



# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

s'appliquant aux produits de la société HYDROKOMP Hydraulische Komponenten GmbH en vigueur à partir de septembre 2009

## 1. Généralités

**(1.1.)** Ces conditions générales de vente et de livraison sont les seules valables. Elles s'appliquent également à toutes les transactions futures réalisées avec le client, même lorsqu'elles n'ont pas été convenues expressément une nouvelle fois.

Les conditions du client, contrares ou différentes, ne sont pas acceptées, sauf si le fournisseur a expressément accepté leur validité par écrit. Ces conditions de vente s'appliquent aussi lorsque le fournisseur, ayant connaissance de conditions de vente contrares ou différentes de ces conditions de vente, réalise la livraison au client sans réserve.

**(1.2.)** Tous les accords pris entre le fournisseur et le client en vue de l'exécution de ce contrat sont consignés par écrit dans ce contrat. Les clauses accessoires et les modifications nécessitent la confirmation écrite du fournisseur.

Nos conditions de vente ne s'appliquent qu'aux entrepreneurs, personnes juridiques de droit public ou aux patrimoines séparés régis par le droit public au sens de l'art. 310 paragraphe 1 du Code civil allemand.

## 2. Offre, volume de livraison

**(2.1.)** Les documents qui font partie de l'offre, tels que les illustrations, les dessins, les indications de poids et de mesures ne sont donnés qu'à titre indicatif, sauf s'ils ont été expressément désignés comme étant engageants. Le fournisseur se réserve les droits de propriété et d'auteur sur les devis, dessins et autres documents; les tiers ne peuvent y avoir accès qu'avec le consentement écrit du fournisseur. Le fournisseur doit obtenir l'accord du client avant de concéder à des tiers l'accès aux plans que celui-ci a qualifiés de confidentiels. À cet effet, le client doit se porter garant du fait que les dessins d'exécution qu'il présente

n'usurpent pas les droits de protection de tiers. Cependant, le client dédommagera intégralement le fournisseur si des tiers font valoir des droits à son encontre pour violation de leurs droits de protection.

**(2.2.)** La confirmation de commande écrite du fournisseur engage ce dernier quant au volume de la livraison; en cas d'offre du fournisseur à engagement limité dans le temps et à acceptation dans les délais prescrits, c'est l'offre qui est déterminante, dans la mesure où il n'existe pas de confirmation de commande reçue dans les temps.

## 3. Prix et paiement

**(3.1.)** En l'absence d'accord particulier, les prix qui s'appliquent sont départ usine, y compris le chargement dans l'usine, mais sans les emballages. Aux prix s'ajoute la TVA légale en vigueur.

**(3.2.)** Le prix d'achat est payable 30 jours après la date d'émission de la facture. La déduction d'un escompte est soumise à un accord écrit spécial. La déduction d'un escompte n'est pas autorisée si des créances sur le prix d'achat suite à d'anciennes factures échues restent impayées.

**(3.3.)** Les mandats de paiement, les chèques et les traites bancaires ne sont acceptés qu'en vue du paiement. Les frais de recouvrement et les autres frais sont à la charge du client.

**(3.4.)** Si le client présente un retard de paiement, le fournisseur est en droit d'exiger des intérêts moratoires de 8 % par an au-delà du taux d'intérêt de base en vigueur selon

l'art. 247 du Code civil allemand. Le fournisseur a le droit de faire valoir un dommage moratoire plus élevé dans la mesure où il peut le prouver.

**(3.5.)** Le client peut faire valoir des droits de compensation uniquement si ses contre-prétentions sont constatées de façon exécutoire, incontestées ou encore acceptées par le fournisseur. En outre, il est autorisé à exercer un droit de rétention uniquement si sa contre-prétention repose sur le même contrat.

**(3.6.)** Le fournisseur se réserve le droit de modifier raisonnablement les prix si, après conclusion du contrat, des baisses ou augmentations des coûts étaient avérées, notamment suite à des accords de convention collective ou des modifications du prix des matières. Celles-ci seront prouvées au client à sa demande.

**(3.7.)** La valeur minimale de commande s'élève à 50 € nets. Les commandes inférieures à ce montant ne sont acceptées par le fournisseur que sous réserve.

## 4. Délai de livraison

**(4.1.)** Le délai de livraison commence avec l'envoi de la confirmation de commande, mais cependant pas avant la mise à disposition par le client des documents, autorisations et validations, ni avant la réception de l'acompte convenu. Le respect du délai de livraison suppose que le client a rempli ses obligations contractuelles.

**(4.2.)** On considère que le délai de livraison est respecté lorsque, avant la fin du délai, l'objet de la livraison a quitté l'usine ou lorsque la mise à disposition de l'expédition a été communiquée.

**(4.3.)** Le délai de livraison est rallongé de façon raisonnable en cas de mesures prises dans le cadre de conflits sociaux, notamment les grèves et les blocus, ainsi qu'en cas d'obstacles imprévus ne dépendant pas de la volonté du fournisseur, dans la mesure où de tels obstacles exercent une influence considérable prouvée sur l'achèvement ou la remise de l'objet de la livraison. Ceci s'applique également lorsque les circonstances se produisent chez des sous-traitants. Les circonstances susmentionnées ne sont pas non plus de la responsabilité du fournisseur lorsqu'elles apparaissent au cours d'un retard existant.

Dans les cas importants, le fournisseur communiquera le plus tôt possible le début et la fin des obstacles de ce genre au client.

**(4.4.)** Lorsque, en raison d'un retard dont le fournisseur serait responsable, le client subit des dommages, il est en droit d'exiger une compensation après avoir fourni la preuve du dommage. Ceci ne s'applique pas si une négligence simple ou légère est imputée au fournisseur.

**(4.5.)** Si l'expédition est retardée à la demande du client, les coûts de stockage correspondants seront à sa charge, à partir d'un mois après l'annonce de la mise à disposition de l'expédition. En cas de stockage dans l'usine du fournisseur, au moins la moitié du montant de la facture sera facturée par mois, sauf si le client peut prouver que les frais réels sont inférieurs. En outre, après fixation et expiration sans résultat d'un délai raisonnable, le fournisseur est en droit de disposer autrement de l'objet de la livraison, et de livrer le client avec un délai équitablement plus long.

## 5. Transfert des risques et réceptions

**(5.1.)** Le risque est transféré au client au plus tard lors de l'envoi des pièces, mais également au moment des livraisons partielles ou lorsque le fournisseur a accepté d'autres prestations, par ex. les frais d'expédition ou le transport et l'installation. À la demande du client, l'envoi sera assuré, à ses frais, par le fournisseur, contre le vol, les dommages dus à la casse, au transport, à un incendie ou aux dégâts des eaux ainsi que contre d'autres risques assurables.

**(5.2.)** Si l'expédition est retardée suite à des circonstances imputables au client,

le risque est transféré au client à partir du jour de la mise à disposition pour expédition; toutefois, le fournisseur est dans l'obligation, à la demande et aux frais du client, de produire les assurances que celui-ci exige.

**(5.3.)** Les objets livrés doivent être acceptés par le client, nonobstant les droits de la Section 7, même s'ils présentent des défauts mineurs.

**(5.4.)** Les livraisons partielles sont autorisées.

## 6. Réserve de propriété

**(6.1.)** Le fournisseur conserve la propriété de l'objet de la livraison aussi longtemps que le client n'a pas payé toutes les créances relatives à cette livraison. En cas de paiement par chèque ou traite, on considère que le paiement a eu lieu après l'encaissement en bonne et due forme.

**(6.2.)** Cette réserve de propriété s'étend à toutes les créances du client que celui-ci acquiert à l'encontre de tiers suite à la revente de l'objet de la livraison. Les créances

Sont cédées à hauteur de la valeur brute facturée. Par sécurité, le client cède ces créances futures au fournisseur à la date de leur émission. Le fournisseur accepte cette cession.

**(6.3.)** Il est interdit au client de mettre en gage, voire de transférer, à titre de sûreté, la propriété de l'objet de la livraison. L'acheteur doit immédiatement avertir le fournisseur En cas de saisie, de confiscation ou encore d'autres dispositions de tiers.



## Conditions générales de vente et de livraison

**(6.4.)** Si le client transforme la marchandise livrée, et en perd ainsi la réserve de propriété, cette transformation de la marchandise signifie pour le fournisseur qu'il acquiert la copropriété du nouveau bien pour une partie qui correspond à la valeur d'achat de l'objet de la livraison proportionnellement aux autres marchandises transformées au moment de la transformation. Cette clause de transformation s'étend à toutes les créances que le client obtiendra à l'avenir par la revente des biens soumis à cette clause de transformation. Le client cède au fournisseur les créances issues de la revente de ce bien pour la valeur de l'objet livré transformé. Le fournisseur accepte cette cession.

**(6.5.)** Les droits des sécurités du fournisseur n'empêchent pas le client de disposer des objets appartenant au fournisseur ou des créances cédées par sécurité au fournisseur au cours d'une activité économique normale. Le client n'est pas en droit de prétendre à d'autres dispositions sur la marchandise de réserve. On ne parle plus d'activité économique normale lorsque le client n'est pas à jour de ses obligations de paiement, lorsqu'une de ses traites est protestée, qu'il y a cessation de paiements ou encore une demande de mise en faillite.

Dans ce cas, le client est, à la demande du fournisseur, dans l'obligation de faire connaître la cession à ses acheteurs, de s'abstenir de l'encaissement de la créance et d'autoriser l'encaissement par le fournisseur. Le client est obligé de communiquer au fournisseur, dès sa première demande, les adresses des clients tiers.

**(6.6.)** Le fournisseur s'engage à débloquer les sécurités qui lui reviennent à sa guise, à la demande du client, à condition que la valeur réalisable de ces sécurités soit supérieure de plus de 20 % aux créances à sécuriser. La valeur réalisable des sécurités se calcule de la façon suivante : les biens doivent être comptés par rapport au prix d'achat correspondant; Les créances doivent être calculées à 80 % de leur valeur nominale.

**(6.7.)** Si le comportement du client va à l'encontre du contrat, notamment en cas de retard de paiement, le fournisseur est autorisé à effectuer une reprise après mise en demeure, et le client a obligation de restitution.

### 7. Responsabilité des vices

**(7.1.)** Les revendications du client quant aux vices supposent que celui-ci s'est conformé en bonne et due forme à ses obligations d'examen et de plainte selon l'art. 377 du Code du commerce allemand.

**(7.2.)** Si le bien acheté présente un défaut, le client a le droit de choisir une exécution ultérieure, soit sous la forme d'une réparation du défaut, soit par la livraison d'un nouveau bien sans défaut. En cas de réparation du défaut, le fournisseur est obligé de prendre en charge toutes les dépenses nécessaires, notamment les frais de transport, d'infrastructure routière, de main d'œuvre et de matières, dans la limite où ces dépenses ne sont pas supérieures à ce qu'elles auraient été si le bien acheté avait été transféré vers un autre lieu comme lieu d'exécution.

**(7.3.)** Si l'exécution ultérieure échoue, le client est en droit d'exiger, au choix, la résiliation ou une réduction. Si les vices sont mineurs, le droit de résiliation est exclu.

**(7.4.)** Le fournisseur est responsable selon les dispositions légales dans la mesure où le client fait valoir des droits à dommages et intérêts qui reposent sur la préméditation ou la négligence grave, y compris la préméditation ou la négligence grave de la part de représentants ou exécutants du fournisseur. Dans la mesure où aucune violation intentionnelle du contrat n'est reprochée au fournisseur, la responsabilité dommages et intérêts se limite aux dommages prévisibles survenant de façon typique.

**(7.5.)** Le fournisseur est responsable selon les dispositions légales dans la mesure où il est coupable d'un manquement à une obligation essentielle du contrat; dans ce cas, la responsabilité dommages et intérêts se limite cependant aux dommages prévisibles survenant de façon typique.

**(7.6.)** Si le client a droit à une compensation pour dommage à la place de la prestation, la responsabilité se limite également, dans le cadre de la section 7.3, au remplacement du dommage prévisible, survenant de façon typique.

**(7.7.)** La responsabilité pour atteinte fautive à la vie, au corps ou à la santé, reste intacte; ceci s'applique également à la responsabilité impérative selon la loi sur la responsabilité du fabricant.

**(7.8.)** Sauf règle divergente dans ce qui précède, la responsabilité est exclue.

**(7.9.)** Le délai de prescription pour les revendications en cas de vices est de 12 mois à compter du transfert de risques.

**(7.10.)** Le délai de prescription en cas de recours de livraison selon les art. 478 et 479 du Code civil allemand reste inchangé ; il est de cinq ans à compter de la livraison du bien défectueux.

### 8. Responsabilité élargie

**(8.1.)** Une responsabilité élargie à dommages et intérêts telle que prévue à la section 7 est exclue, quelle que soit la nature légale du droit revendiqué. Ceci s'applique notamment aux droits à dommages et intérêts résultant d'une faute en cas de conclusion d'un contrat, pour manquement divers à une obligation ou revendications délictuelles pour remplacement de dommages matériels conformément à l'art. 823 du Code civil allemand.

**(8.2.)** La limitation, selon la section 8.1, s'applique également si, à la place d'un droit à indemnisation du dommage, le client exige une compensation des dépenses inutiles au lieu de la prestation.

**(8.3.)** Dans la mesure où la responsabilité dommages et intérêts envers le fournisseur est exclue ou limitée, ceci s'applique également en ce qui concerne la responsabilité dommages Et intérêts personnelle.

### 9. Résiliation

**(9.1.)** Le client peut résilier le contrat lorsque l'ensemble de la prestation est définitivement impossible pour le fournisseur avant le transfert de risques. Le client peut également résilier le contrat si, lors d'une commande d'objets similaires, l'exécution d'une partie de la livraison est impossible en termes de quantité, et s'il a un intérêt légitime au refus d'une livraison partielle; dans le cas contraire, le client peut diminuer en conséquence la contre-prestation. Si le fournisseur n'a connaissance qu'après conclusion du contrat que le client se trouve dans une situation financière défavorable, le fournisseur peut exiger, dans un délai raisonnable, Une sécurité reconnue dans l'activité commerciale pour la contre-prestation du client. Si la sécurité demandée n'est pas présentée au fournisseur dans le délai fixé, il est en droit de résilier le contrat et/ou d'exiger des dommages et intérêts.

**(9.2.)** En cas de retard dans la prestation au sens de la section 4 des conditions de livraison, et si, après octroi par le client d'un délai supplémentaire raisonnable au fournisseur qui se trouve en retard, ce délai supplémentaire n'est pas tenu, le client est autorisé à résilier le contrat.

**(9.3.)** Si l'impossibilité apparaît pendant le retard de réception ou de la faute du client, celui-ci reste redevable de la contre-prestation.

**(9.4.)** De plus, le client dispose d'un droit de résiliation si le fournisseur laisse expirer, intentionnellement et inutilement, un délai supplémentaire convenable qui lui a été fixé pour la réparation ou la livraison de remplacement en raison d'un défaut dont il est fautif au sens des conditions de livraison. Le droit de résiliation du client existe également dans les divers cas d'échec de la réparation ou de la livraison de remplacement par le fournisseur.

**(9.5.)** Sont exclus tous les autres droits élargis du client, notamment ceux qui concernent la résiliation ou la diminution ainsi que la compensation de dommages quels qu'ils soient, Et même ceux qui ne touchent pas l'objet même de la livraison. La section 7.8 s'applique En conséquence.

### 10. Juridiction compétente

Pour tous les litiges résultant du contrat, et lorsque le client est un entrepreneur, une personne juridique de droit public ou un patrimoine séparé régi par le droit public, la plainte doit être

déposée auprès du tribunal compétent. Pour le siège social du fournisseur. Le fournisseur est également en droit de porter plainte Au siège social du client.

### 11. Clauses finales

**(11.1.)** Dans la mesure où le client est un entrepreneur, une personne juridique de droit public ou un patrimoine séparé régi par le droit public, on considère que le lieu d'exécution est le siège social du fournisseur.

**(11.2.)** Le droit allemand s'applique, à l'exclusion de la politique d'achat des Nations Unies, pour tout lien de droit, contractuel et habituel, entre le fournisseur et le client.

**(11.3.)** L'invalidité d'une clause de ces conditions de livraison dans le cadre d'accords divers n'affecte pas les autres parties.

Les parties s'engagent à se mettre d'accord pour remplacer la clause invalide par une autre clause s'approchant le p



**HYDROKOMP**<sup>®</sup>  
Hydraulische Komponenten GmbH

Siemensstraße 16  
35325 Mücke (Allemagne)

Tél. : +49 6401 225999-0  
Fax : +49 6401 225999-50

E-mail : info@hydrokomp.de  
Internet : www.hydrokomp.de